

Plainte du PresidioEuropa No TAV auprès de la Médiatrice européenne pour un cas de mauvaise administration, posté le Mardi | 09 Mars 2021 17:27

Narration de l'événement :

M. Herald RUIJTERS (Directeur DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ ET DES TRANSPORTS - COMMISSION EUROPÉENNE - Direction B - Investissements, Transports innovants et durables), m'a informé par lettre datée du 29 avril 2020 que la convention de subvention CEF Action 2014-EU-TM-0401-M (tunnel de base Lyon-Turin) avait été prolongée jusqu'au 31.12.2022 (Annexe réf. 1).

Conformément au Règlement (CE) n° 1049/2001, le soussigné a donc transmis le 4.12.2020 à la Commission européenne par courrier électronique la Demande d'Accès à l'avenant n° 1 à la convention de subvention expirant le 31.12.2022 (Annexe réf. 2).

Je rappelle que la précédente convention de subvention n° INEA/CEF/TRAN/M2014/1057372 datée du 25 novembre 2015 et expirant le 31.12.2019 (annexe réf. 3) m'a été remise le 30.09.2016 par courriel dans sa version intégrale par M. Herald RUIJTERS (Annexe réf. 4).

En l'espèce, le document Grant Agreement, dont la date d'expiration a été reportée au 31.12.2022, m'a été remis en partie "censurée" (Annexe réf. 5) via la lettre du 04.01.2021 envoyée par INEA ACCESS TO DOCUMENTS au nom de Monsieur Walter GOETZ (Annexe réf. 6).

Selon vous, qu'est-ce que l'institution ou l'organe de l'UE a fait d'incorrect ?

La Commission européenne ne m'a pas donné accès à certaines parties du document de la convention de subvention expirant le 31.12.2022, contredisant ce qu'elle avait fait en 2016 en me donnant la convention de subvention expirant le 31.12.2019 dans sa version complète.

Nous contestons la justification des documents d'accès de l'INEA contenus dans la pièce jointe réf. 5 :

1) L'avenant n° 1 à la convention de subvention n° INEA / CEF /TRAN / M2014 / 1057372, peut être partiellement divulgué. Certaines parties du document ont été occultées, leur divulgation étant empêchée par des exceptions au droit d'accès prévu à l'article 4, paragraphe 1.

(b) (la divulgation porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes, notamment des personnes physiques, en particulier conformément à la législation communautaire relative à la protection des données à caractère personnel) et l'article 4, paragraphe 2, premier tiret (la divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux des personnes morales, y compris les droits de propriété intellectuelle). Les parties caviardées des documents contiennent des informations commerciales sensibles sur les entités juridiques qui les ont soumis et des données personnelles qui ne peuvent être divulguées. Veuillez trouver ci-joint une copie expurgée du document demandé.

Les exceptions prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 s'appliquent, sauf si un intérêt public supérieur justifie la divulgation des documents. Nous n'avons pas identifié de courriel d'intérêt public prépondérant justifiant la divulgation complète de ce document dans votre courriel.

Veuillez noter que les documents provenant de tiers vous sont communiqués sur la base du règlement (CE) n° 1049/2001.

Toutefois, cette divulgation est sans préjudice des règles relatives à la propriété intellectuelle, qui peuvent limiter votre droit de reproduire ou d'exploiter les documents diffusés sans l'accord de la partie dont ils émanent, qui peut détenir un droit de propriété

intellectuelle sur ceux-ci. L'INEA n'assume aucune responsabilité quant à leur réutilisation.

À votre avis, que devrait faire l'institution ou l'organe européen pour résoudre votre problème ?

La Commission européenne devrait :

a) - reconnaître le droit des citoyens, y compris des députés européens, de vérifier l'avancement des travaux financés par la convention de subvention ;

b) - mais comme la convention de subvention expirant le 31.12.2022 a été livrée "censurée" de la page 31 à la page 47, pages dans lesquelles étaient indiqués les délais de livraison des travaux, les descriptions et les montants des différentes actions, ce droit a été refusé,

(c) - La Commission devrait donc donner un accès complet au texte de la convention de subvention expirant le 31.12.2022, comme la Commission européenne elle-même l'avait fait précédemment pour le même document expirant le 31.12.2019 (voir la correspondance pertinente déjà citée et annexée concernant la première édition de la convention de subvention).

Avez-vous déjà contacté cette institution ou cet organisme en vue d'obtenir une résolution ?

Oui, j'ai contacté la Commission européenne par e-mail le 17.01.2021 en utilisant la procédure de confirmation (Annexe réf. n° 7).

Le 23.02.2021, la Commission européenne a refusé mon droit d'accès complet au document de la convention de subvention expirant le 31.12.2022 (Annexe réf. n° 8).
